

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail²

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

8 septembre 1976

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Brunéi.)

N° 14156. CONVENTION (N° 137) CONCERNANT LES RÉPERCUSSIONS SOCIALES DES NOUVELLES MÉTHODES DE MANUTENTION DANS LES PORTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1973³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

14 septembre 1976

PAYS-BAS

(Avec effet au 14 septembre 1977.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958 et 1020.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

³ *Ibid.*, vol. 976, n° I-14156, et annexe A des volumes 986 et 996.